

N° 2024_073

FINANCES – Adoption de la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre Saint-Ay et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

N° 2024_073

FINANCES – Adoption de la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre Saint-Ay et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le vendredi 8 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 18 novembre 2024 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Sylvie CLERC, Éric DODET, Pascal FOULON, Jean-Luc FOURNIER, Joël GIRARD, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Florence MARQUES DA SILVA, Dominique RENAULT, Marie-Françoise QUERE, Raymond DOUARE, Bruno GUITTARD, Jean-Marc MASSE.

En exercice : 21
 Quorum : 11
 Présents : 18
 Votants : 19

Excusé :

Sébastien GALERON

Absents :

Christine ADRIAN, Charline MARTINEAU

Pouvoir :

Sébastien GALERON Dominique RENAULT

Secrétaire de séance : Valérie LABOUACHRA

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°105 en date du 14 novembre 2011 instituant la part communale de la taxe d'aménagement en substitution de la Taxe Locale d'Équipement (TLE),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-161 en date du 29 septembre 2022 approuvant le principe de reversement, à compter du 01/01/2023, d'une partie de la part locale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, au bénéfice de la CCTVL, sur la base de 0,5 point de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-135 en date du 24 septembre 2024, approuvant l'avenant à la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement venant préciser les conditions financières de reversement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-58 en date du 19 septembre 2022, fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Pour le financement de leurs équipements publics, les collectivités locales peuvent instaurer une taxe d'aménagement. Cette taxe s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et



d'agrandissement des bâtiments, aux installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

Par délibération n°2022-161 en date du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de reversement de la part locale de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres, au profit de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune.

Cette part de taxe d'aménagement a notamment pour finalité de permettre à la Communauté de Communes de financer l'amélioration de l'habitat et des mobilités sur le territoire dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D).

Par délibération n°2024- 135 en date du 24 septembre 2024, le Conseil communautaire a par ailleurs approuvé un avenant à la convention initiale afin de préciser les conditions financières de reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes et notamment d'acter, en méconnaissance des bases fiscales ayant servi au calcul du produit de l'année de référence, que le reversement à la Communauté de Communes de 0.5 point du taux de taxe d'aménagement s'opèrera sur la base du produit constaté au Compte administratif ou au Compte Financier Unique et sur le taux de base voté par chacune des communes, indépendamment des taux sectorisés appliqués par certaines d'entre elles.

La commune a fixé, par délibération du 19 septembre 2022 le taux de la taxe d'aménagement à 4,5%, applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur son territoire.

Le reversement d'une partie de la part locale de la taxe d'aménagement auprès de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'établira comme suit pour les produits constatés au Compte Administratif/CFU depuis le 1^{er} janvier 2023 : produit de 4 % de taux de TA pour la commune ; produit de 0,5 % de taux de taxe d'aménagement pour la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

Ainsi, dans le cadre d'une démarche partenariale consentie collectivement, lors des échanges intervenus en Conférence des Maires du 19 septembre 2022 et du 6 décembre 2023, actant que chaque commune reverse une même part de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, à compter de l'année 2023, établie sur la base de 0.5 point du taux de la taxe d'aménagement délibéré par chacune des communes et au regard de l'obligation de prendre des délibérations concordantes actant cet accord.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

1°/ D'APPROUVER le principe de reversement à partir de l'année 2024, d'une partie de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, sur la base de 0,5 point, au titre des opérations d'urbanisme délivrées pour toutes les opérations



N° 2024_073

FINANCES – Adoption de la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre Saint-Ay et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou des installations intervenant sur le territoire de la commune, le premier reversement intervenant au titre des produits constatés au Compte administratif 2023,

2°/ D'APPROUVER les termes de la convention correspondante,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Ay, le

22 NOV. 2024

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Préfecture le

Et de l'affichage le

22 NOV. 2024

22 NOV. 2024

Le secrétaire de séance, Valérie LABOUACHRA

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024

ID : 045-214502692-20241118-2024_073-DE



ASOS .VOW 1 1

ASOS .VOW 1 1

ASOS .VOW 1 1